

## Questions-réponses sur les heures supplémentaires

Particuliers, vous employez un salarié à votre domicile pour vous aider dans l'exécution de vos tâches familiales (emploi familial), une garde d'enfant à domicile ou une assistante maternelle ?

En application de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA), votre salarié peut sous certaines conditions bénéficier d'une réduction de cotisations salariales et d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007.

Retrouvez dans ce dossier pour chacune de ces catégories de personnel toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur l'application de cette nouvelle mesure.

### **Vous employez un salarié à votre domicile (emplois familiaux)**

#### **Présentation générale des mesures issues de la loi TEPA (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat)**

**J'emploie un salarié à mon domicile (femme de ménage, gardien, ...), en quoi consiste le nouvel allègement sur les heures supplémentaires ?**

A compter du 1er octobre 2007, si vous calculez les cotisations sur la base du salaire réel, la rémunération des heures supplémentaires de votre salarié travaillant à temps plein (40h de travail effectif par semaine ou 174h par mois) :

- est exonérée d'impôt sur le revenu,
- ouvre droit à une réduction des cotisations salariales sans perte de droits à prestations.

En tant qu'employeur, vous ne bénéficiez pas d'un nouvel allègement de vos cotisations.

**Pour quel emploi peut-on appliquer cette nouvelle réduction ?**

Elle s'applique aux emplois exercés par un salarié à votre domicile (travaux ménagers, assistance aux personnes âgées ou dépendantes, ...).

**J'emploie un salarié à mon domicile et calcule ses cotisations sur la base forfaitaire. En quoi consiste le nouvel allègement sur les heures supplémentaires ?**

La réduction s'applique à la rémunération des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007.

Les heures supplémentaires effectuées en septembre 2007 et payées en octobre 2007 ne sont donc pas concernées.

### **Les heures concernées**

**Quelles sont les heures concernées ?**

Seules les heures supplémentaires sont concernées. Les heures supplémentaires sont celles effectivement travaillées au-delà de 40 heures de travail effectif par semaine. Sont donc concernés les salariés travaillant à temps plein. Attention : pour la détermination des heures supplémentaires une heure de présence responsable ne correspond qu'à 2/3 d'une heure de travail effectif.

**Mon salarié à temps partiel effectue des heures complémentaires. Puis-je appliquer l'allègement de cotisations salariales ?**

Non, les heures complémentaires effectuées par un salarié à domicile ne travaillant pas à temps plein pour un même employeur n'ouvrent droit ni à la réduction de cotisations sociales salariales, ni à exonération d'impôt sur le revenu.

## **Les horaires de mon salarié ne sont pas réguliers : selon les semaines, il effectue plus ou moins de 40 heures. Quelles heures prendre en compte pour la réduction salariale ?**

En cas d'horaires irréguliers, les heures supplémentaires sont celles effectuées par un salarié à temps plein, qui dépassent une moyenne de 40 heures hebdomadaire calculée sur un trimestre.

### **Quelle est la rémunération des heures supplémentaires ?**

La rémunération des heures supplémentaires est obligatoirement majorée selon les dispositions de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur :

- de 25% pour les 8 premières heures,
- de 50% au-delà.

Pour en savoir plus sur la rémunération des heures supplémentaires, nous vous invitons à consulter la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur sur le site Internet de la FEPEM :

<http://www.fepem.fr>

## **Fiscalité**

### **Quel est l'avantage fiscal pour l'employeur ?**

La loi Tèpa (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) ne prévoit pas de nouveauté en matière fiscale pour vous en tant qu'employeur.

Vous bénéficiez :

- soit d'une réduction d'impôt,
- soit, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt.

Cette réduction et ce crédit d'impôt sont égaux à 50% des dépenses engagées en 2007, dans la limite d'un plafond.

### **Quel est l'avantage fiscal pour le salarié ?**

Votre salarié ne paie pas d'impôt sur le revenu sur la rémunération correspondant aux heures supplémentaires. Cette rémunération est toutefois ajoutée au revenu fiscal de référence et prise en compte pour l'appréciation des limites de revenus conditionnant le bénéfice de la prime pour l'emploi.

Pour en savoir plus sur les avantages fiscaux, consultez le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) sur lequel peuvent être déposées toutes questions par courriel (réponse sous 48H) ou contactez le Centre Impôts Service 0 820 32 42 52.

<http://www.impots.gouv.fr>

### **Comment calculer le net fiscal à partir d'octobre 2007?**

La rémunération brute des heures supplémentaires dans la limite des taux légaux de majoration est exonérée d'impôt sur le revenu. Vous ne devez pas l'inclure dans le calcul du salaire net imposable. Pour simplifier vos formalités, nous vous proposons d'adhérer au Chèque emploi service universel (Cesu). Le centre national du Cesu établit pour vous l'attestation d'emploi qui vaut bulletin de paie et l'envoie à votre salarié.

## **La réduction des cotisations salariales**

### **Quels sont les avantages sociaux de la loi TEPA ?**

Pour bénéficier des avantages de la loi TEPA, vous devez opter pour la déclaration sur le salaire réel. Pour votre salarié, la rémunération des heures supplémentaires ouvre droit à une réduction des cotisations salariales, ce qui revient à augmenter son salaire net à payer. Pour vous, en tant qu'employeur, le coût total d'une heure supplémentaire (salaire net + cotisations patronales et salariales) reste le même mais :

*Document d'information synthétique établi à la date du 19/01/12*

*Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.*

- vous versez à votre salarié un salaire net plus élevé ;
- le montant des cotisations dues à l'Urssaf sur ces heures diminue d'autant.

## Les salariés concernés

### Quels sont les salariés concernés par la réduction des cotisations salariales ?

Votre salarié doit travailler à temps plein pour vous, soit une durée de travail effectif de 40 heures par semaine et vous devez avoir opté pour le calcul des cotisations sur le salaire réel.

Attention, pour la détermination des heures supplémentaires, une heure de présence responsable ne correspond qu'à 2/3 d'une heure de travail effectif. Pour en savoir plus sur les heures de présence responsable consultez la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur sur le site [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr) :

<http://www.fepem.fr>

### Mon salarié travaille chez moi 25 heures par semaine, peut-il bénéficier de la réduction s'il effectue plus d'heures certaines semaines ?

Non, votre salarié est à temps partiel et ne peut donc pas bénéficier de la réduction qui est liée à l'accomplissement d'heures supplémentaires au delà de 40 h par semaine (horaire fixé par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur).

### La réduction s'applique t-elle aux salariés embauchés avant le 1er octobre 2007 ou seulement à ceux embauchés à compter de cette date ?

La réduction de cotisations salariales s'applique à tous les salariés employés à temps plein (c'est à dire ceux qui effectuent 40 heures par semaine), quelle que soit leur date d'embauche, pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent à compter du 1er octobre 2007.

## Les conditions à remplir

### Quelles sont les conditions à remplir pour appliquer la réduction salariale ?

La réduction salariale ne peut être appliquée que si vous optez pour le calcul des cotisations sur la base du salaire réel, et si votre salarié a un contrat de travail à temps plein.

### Puis-je appliquer la réduction salariale si je cotise sur le forfait ?

Non, pour appliquer la réduction salariale, vous devez opter pour le calcul des cotisations sur le salaire réel.

## Le calcul de la réduction

### Comment calculer la réduction salariale ?

Le montant de la réduction salariale est au maximum de 21,50% de la rémunération des heures supplémentaires limitée aux taux légaux de majoration (25% ou 50%). En adhérant au Chèque emploi service universel (Cesu) le centre national du Cesu calcule à votre place la réduction de cotisations salariales.

La réduction de cotisations salariales se calcule chaque mois, en 2 étapes:

#### *1ère étape : calcul du taux de la réduction*

- Pour un salarié rémunéré en dessous du plafond de la sécurité sociale, le taux de réduction correspond au total des taux de cotisations et contributions salariales (sauf la prévoyance) appliqués sur le salaire dans la limite de 21,50% (voir détail des taux ci-dessous).
- Pour un salarié rémunéré au-dessus du plafond de la sécurité sociale, le taux de réduction correspond au rapport suivant, dans la limite de 21,50% :

Le montant des cotisations et contributions salariales prises en compte est calculé sur l'ensemble de la rémunération du salarié et correspond aux :

*Document d'information synthétique établi à la date du 19/01/12*

*Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.*

- cotisations maternité-maladie, invalidité, décès (0,75%)
- cotisations vieillesse (6,65% plafonnées et 0,10% déplafonnées)
- contributions CSG et CRDS (7,76% soit 97% de 8%)
- cotisations aux régimes de retraite complémentaire : IRCEM (T1=3,75% ; T2=10%), AGFF (T1=0,80% ; T2=0,90%)
- cotisation d'assurance chômage : 2,40% (pour les salariés de – 65 ans)
- cotisations maladie supplémentaire en Alsace-Moselle (1,60%)

(T1 = taux appliqués à la rémunération en dessous du plafond et T2 = taux appliqués à la rémunération au-dessus du plafond)

*2ème étape : calcul du montant de la réduction*

Le montant de la réduction s'impute sur les cotisations salariales de Sécurité sociale (maladie- hors cotisation maladie supplémentaire Alsace-Moselle -et vieillesse) dues sur l'ensemble de la rémunération du salarié, et ne peut excéder ce montant. Cette réduction est appliquée au moment du règlement des heures supplémentaires.

### **Quel est le montant de la réduction salariale ?**

Le montant de la réduction salariale est au maximum de 21,50% de la rémunération des heures supplémentaires limitée aux taux légaux de majoration.

### **Les 8 premières heures supplémentaires effectuées par mon salarié sont majorées à 30%. A quelle réduction salariale a-t-il droit ?**

Le calcul de la réduction salariale s'effectue sur la rémunération des heures supplémentaires dans la limite des taux légaux, soit plafonnée à 25% dans votre situation. Le surplus de rémunération des heures supplémentaires entre le taux légal de 25% et le taux appliqué de 30% n'ouvre pas droit à la réduction salariale, ni à exonération d'impôt.

### **Règle de cumul**

#### **Puis-je appliquer la réduction salariale et bénéficier en même temps : - de l'exonération « plus de 70 ans » ? - ou d'une autre exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale ?**

Oui, car il s'agit d'exonérations de cotisations patronales et la nouvelle réduction concerne uniquement les cotisations salariales.

### **Bulletin de salaire**

#### **Comment établir le bulletin de paie de mon salarié s'il effectue des heures supplémentaires ?**

Les heures supplémentaires doivent figurer sur le bulletin de salaire avec le taux de majoration appliqué sur une ligne distincte de celle des heures payées au taux normal. Elles doivent être intégrées à la rémunération brute totale soumise à cotisations sociales. Le montant de la réduction de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires doit apparaître sur une ligne de crédit séparée (gain pour le salarié).

Pour simplifier vos formalités, nous vous proposons d'adhérer au Chèque emploi service universel (Cesu). Vous bénéficiez d'une simulation en ligne et le centre national du Cesu établit pour vous l'attestation d'emploi qui vaut bulletin de paie. Pour en savoir plus, consultez le site du Cesu :

<http://www.cesu.urssaf.fr/cesweb/home.jsp>

### **Modalités déclaratives**

#### **DNS**

*Document d'information synthétique établi à la date du 19/01/12*

*Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.*

## Comment compléter la DNS ?

Vous devez ajouter de façon manuscrite sur la DNS le nombre d'heures supplémentaires rémunérées à 25% et à 50% et le taux de majoration en les distinguant des heures normales. N'oubliez pas de cocher l'option « Salaire réel ».

Pour simplifier vos formalités, nous vous proposons d'adhérer au Chèque emploi service universel (Cesu). Vous bénéficiez d'une simulation en ligne et le centre national du Cesu établit pour vous l'attestation d'emploi qui vaut bulletin de paie. Grâce au Cesu en ligne, vous déclarez votre salarié par Internet et vous accédez à l'historique de vos volets sociaux et de vos documents Cesu.

## Les 8 premières HS effectuées par mon salarié sont majorées à 30%. Comment compléter la DNS ?

Vous indiquez sur votre DNS : Le nombre d'heures supplémentaires à 25% = nombre d'heures supplémentaires effectuées majorées à 30%. La rémunération des heures supplémentaires (HS) excédant le taux légal est à transformer en heures normales (HN). Exemple : Vous voulez déclarer 522 heures (HN) à 10 euros et 20 HS majorées à 30%. La rémunération HS au-delà du taux légal est égal à :  $20h \times 10 \text{ euros} \times (30\% - 25\%) = 10 \text{ euros}$ . Cette rémunération est ensuite transformée en heure, soit :  $10 \text{ euros} / \text{net horaire HN} = 10/10 = 1 \text{ heure}$ . Votre DNS est à compléter ainsi « Nbre HS à 25% = 20h / Nbre HN = 523h »

## Cesu

### Je déclare mon salarié avec le Cesu. Comment faut-il faire pour déclarer les heures supplémentaires et bénéficier des allègements ?

- Vous êtes déjà inscrit sur Internet à notre service « Cesu en ligne » : Vous pouvez déclarer les heures supplémentaires sur votre volet Cesu en ligne ;
- Vous n'avez pas d'accès Internet : Le volet Cesu papier ne permet pas de déclarer les heures supplémentaires aussi nous vous invitons à contacter le centre Cesu par téléphone au 0 820 86 85 84 (N° Indigo - 0,12 euros TTC/min)

## Vous employez une garde d'enfant à domicile

### Présentation générale des mesures issues de la loi TEPA (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat)

#### Je fais garder mon enfant à mon domicile. En quoi consiste le nouvel allègement sur les heures supplémentaires ?

A compter du 1er octobre 2007, si vous calculez les cotisations sur la base du salaire réel, la rémunération des heures supplémentaires de votre salarié travaillant à temps plein (40h de travail effectif par semaine ou 174h par mois) :

- est exonérée d'impôt sur le revenu,
- ouvre droit à une réduction des cotisations salariales sans perte de droits à prestations.

En tant qu'employeur, vous ne bénéficiez pas d'un nouvel allègement de vos cotisations.

#### A quelle date s'applique la réduction des cotisations salariales ?

La réduction s'applique à la rémunération des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007. Les heures supplémentaires effectuées en septembre 2007 et payées en octobre 2007 ne sont donc pas concernées.

## Les heures concernées

### Quelles sont les heures concernées ?

Seules les heures supplémentaires sont concernées. Les heures supplémentaires sont celles effectivement travaillées au-delà de 40 heures de travail effectif par semaine. Sont donc concernés les salariés travaillant à temps plein. Attention pour la détermination des heures supplémentaires une heure de présence responsable ne correspond qu'à 2/3 d'une heure de travail effectif.

### **Mon salarié à temps partiel effectue des heures complémentaires. Puis-je appliquer l'allègement de cotisations salariales ?**

Non, les heures complémentaires effectuées par un salarié à domicile ne travaillant pas à temps plein pour un même employeur n'ouvrent droit ni à la réduction de cotisations sociales salariales, ni à exonération d'impôt sur le revenu.

### **Les horaires de mon salarié ne sont pas réguliers : selon les semaines, il effectue plus ou moins de 40 heures. Quelles heures prendre en compte pour la réduction salariale ?**

En cas d'horaires irréguliers, les heures supplémentaires sont celles qui dépassent une moyenne de 40 heures hebdomadaire calculée sur un trimestre.

### **Quelle est la rémunération des heures supplémentaires ?**

La rémunération des heures supplémentaires est obligatoirement majorée selon les dispositions de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur :

- de 25% pour les 8 premières heures,
- de 50% au-delà.

Pour en savoir plus sur la rémunération des heures supplémentaires, nous vous invitons à consulter la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur sur le site Internet de la FEPEM :

<http://www.fepem.fr>

## **Fiscalité**

### **Quel est l'avantage fiscal pour l'employeur ?**

La loi Tepas (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) ne prévoit pas de nouveauté en matière fiscale pour vous en tant qu'employeur. Vous bénéficiez :

- soit d'une réduction d'impôt,
- soit, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt.

Cette réduction et ce crédit d'impôt sont égaux à 50% des dépenses engagées en 2007, dans la limite d'un plafond.

### **Quel est l'avantage fiscal pour le salarié ?**

Votre salarié ne paie pas d'impôt sur le revenu sur la rémunération correspondant aux heures supplémentaires. Cette rémunération est toutefois ajoutée au revenu fiscal de référence et prise en compte pour l'appréciation des limites de revenus conditionnant le bénéfice de la prime pour l'emploi. Pour en savoir plus sur les avantages fiscaux, consultez le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) sur lequel peuvent être déposées toutes questions par courriel (réponse sous 48H) ou contactez le Centre Impôts Service 0 820 32 42 52.

<http://www.impots.gouv.fr>

### **Comment calculer le net fiscal à partir d'octobre 2007 ?**

La rémunération brute des heures supplémentaires dans la limite des taux légaux de majoration est exonérée d'impôt sur le revenu. Vous ne devez pas l'inclure dans le calcul du salaire net imposable. Pour simplifier vos formalités, nous vous proposons d'adhérer au Chèque emploi service universel (Cesu). Le centre national du Cesu établit pour vous l'attestation d'emploi qui vaut bulletin de paie et l'envoie également à votre salarié.

## **Réduction des cotisations salariales**

*Document d'information synthétique établi à la date du 19/01/12*

*Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.*

## Quels sont les avantages sociaux de la loi TEPA ?

Pour bénéficier des avantages de la loi TEPA, vous devez opter pour la déclaration sur le salaire réel. Pour votre salarié, la rémunération des heures supplémentaires ouvre droit à une réduction des cotisations salariales, ce qui revient à augmenter son salaire net à payer. Pour vous, en tant qu'employeur, le coût total d'une heure supplémentaire (salaire net + cotisations patronales et salariales) reste le même mais :

- vous versez à votre salarié un salaire net plus élevé ;
- le montant des cotisations dues à l'Urssaf sur ces heures diminue d'autant.

## Les salariés concernés

### Quels sont les salariés concernés ?

Votre salarié doit travailler à temps plein pour vous, soit une durée de travail effectif de 40 heures par semaine et vous devez avoir opté pour le calcul des cotisations sur le salaire réel. Attention, pour la détermination des heures supplémentaires, une heure de présence responsable ne correspond qu'à 2/3 d'une heure de travail effectif. Pour en savoir plus sur les heures de présence responsable nous vous invitons à consulter la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur sur le site de la FEPEM :

<http://www.fepem.fr>

### Mon salarié travaille 25 heures par semaine, peut-il bénéficier de la réduction s'il effectue plus d'heures certaines semaines ?

Non, votre salarié est à temps partiel (moins de 40 h de travail effectif par semaine ou 174h par mois) et ne peut donc pas bénéficier de la réduction.

### La réduction s'applique-t-elle aux salariés embauchés avant le 1er octobre ou seulement à ceux embauchés à compter de cette date ?

La réduction de cotisations salariales s'applique à tous les salariés employés à temps plein (c'est à dire ceux qui effectuent 40 heures par semaine), quelle que soit leur date d'embauche, pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent à compter du 1er octobre 2007.

## Les conditions à remplir

### Quelles sont les conditions à remplir pour appliquer la réduction salariale ?

La réduction salariale ne peut être appliquée que si vous optez pour le calcul des cotisations sur la base du salaire réel et si votre salarié a un contrat de travail à temps plein.

### Puis-je appliquer la réduction salariale si je cotise sur le forfait ?

Non, pour appliquer la réduction salariale, vous devez opter pour le calcul des cotisations sur la base réelle.

## Le calcul de la réduction

### Comment calculer la réduction salariale ?

Le montant de la réduction salariale est au maximum de 21,50% de la rémunération des heures supplémentaires limitée aux taux légaux de majoration. En adhérant au Chèque emploi service universel (Cesu) le centre national du Cesu calcule à votre place la réduction de cotisations salariales. La réduction de cotisations salariales se calcule chaque mois, en 2 étapes:

#### 1ère étape : calcul du taux de la réduction

- Pour un salarié rémunéré en dessous du plafond de la sécurité sociale, le taux de réduction correspond au total des taux de cotisations et contributions salariales visées\* par la loi TEPA (sauf la prévoyance) appliqués sur le salaire dans la limite de 21,50% (voir détail ci-dessous).

*Document d'information synthétique établi à la date du 19/01/12*

*Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.*

- Pour un salarié rémunéré au-dessus du plafond de la sécurité sociale, le taux de réduction correspond au rapport suivant, dans la limite de 21,50% :

Le montant des cotisations et contributions salariales prises en compte est calculé sur l'ensemble de la rémunération du salarié et correspond aux :

- cotisations maternité-maladie, invalidité, décès (0,75%)
- cotisations vieillesse (6,65% plafonnées et 0,10% déplafonnées)
- contributions CSG et CRDS (7,76% soit 97% de 8%)
- cotisations aux régimes de retraite complémentaire : IRCEM (T1=3,75% ; T2=10%), AGFF (T1=0,80% ; T2=0,90%)
- cotisations d'assurance chômage : 2,40% (pour les salariés de – 65 ans)
- cotisations maladie supplémentaire en Alsace-Moselle (1,60%)

(T1 = taux appliqués à la rémunération en dessous du plafond et T2 = taux appliqués à la rémunération au dessus du plafond)

*2ème étape : calcul du montant de la réduction*

Le montant de la réduction s'impute sur les cotisations salariales de Sécurité sociale (maladie- hors cotisation maladie supplémentaire Alsace-Moselle, et vieillesse) dues sur l'ensemble de la rémunération du salarié, et ne peut excéder ce montant. Cette réduction est appliquée au moment du règlement des heures supplémentaires.

#### **Quel est le montant de la réduction salariale ?**

Le montant de la réduction salariale est au maximum de 21,50% de la rémunération des heures supplémentaires limitée aux taux légaux de majoration.

#### **La CAF (ou la MSA) prend en charge une partie de mes cotisations. Comment est calculée la réduction de cotisations salariales ?**

La prise en charge de vos cotisations par la CAF (ou la MSA) reste inchangée. Le montant de la réduction de cotisations salariales est calculé après déduction de la prise en charge des cotisations par la CAF (ou la MSA).

## **Bulletin de salaire**

#### **Comment établir le bulletin de paie de mon salarié s'il effectue des heures supplémentaires ?**

Les heures supplémentaires doivent figurer sur le bulletin de salaire avec le taux de majoration appliqué sur une ligne distincte de celle des heures payées au taux normal. Elles doivent être intégrées à la rémunération brute totale soumise à cotisations sociales. Le montant de la réduction de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires doit apparaître sur une ligne de crédit séparée (gain pour le salarié). Pour simplifier vos formalités, nous vous proposons d'adhérer au Chèque emploi service universel (Cesu). Vous bénéficiez d'une simulation en ligne et le centre national du Cesu établit pour vous l'attestation d'emploi qui vaut bulletin de paie.

## **Modalités déclaratives**

### **DNS**

#### **J'utilise la DNS. Comment faut-il faire pour déclarer des heures supplémentaires et bénéficier des allègements ?**

Vous devez ajouter de façon manuscrite sur la DNS le nombre d'heures supplémentaires rémunérées à 25% et à 50% en les distinguant des heures normales. N'oubliez pas de cocher l'option « Salaire réel ».

### **PAJEMPLOI**

## **J'utilise Pajemploi. Comment faut-il faire pour déclarer des heures supplémentaires et bénéficier des allègements ?**

- Vous êtes déjà inscrit sur Internet à notre service « Pajemploi en ligne » : Vous pouvez déclarer les heures supplémentaires sur votre volet Pajemploi en ligne ;
- Vous n'avez pas d'accès Internet : sur le volet papier, indiquez le nombre d'heures supplémentaires effectuées. Vous n'avez rien à calculer. Le centre Pajemploi détermine le montant de la réduction à partir des heures supplémentaires déclarées.

Ce montant figure sur votre décompte de cotisations. Il est déduit des cotisations prélevées.

## **Vous employez une assistante maternelle**

### **J'emploie une assistante maternelle agréée et je bénéficie de l'Afeama ou du complément libre choix du mode de garde de la Paje. En quoi consiste le nouvel allègement sur les heures supplémentaires ?**

A compter du 1er octobre 2007, la rémunération des heures « majorées » (effectuées au-delà de 45h par semaine) ou complémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu pour votre assistante maternelle agréée. En tant qu'employeur, vous ne bénéficiez pas d'un nouvel allègement de vos cotisations (salariales et patronales) puisque celles-ci sont d'ores et déjà intégralement prises en charge par la CAF ou la MSA.

### **J'emploie une assistante maternelle agréée et je ne bénéficie pas de l'Afeama ou du complément libre choix du mode de garde de la Paje. En quoi consiste le nouvel allègement sur les heures supplémentaires ?**

A compter du 1er octobre 2007, la rémunération des heures « majorées » (effectuées au-delà de 45h par semaine) ou complémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu pour votre assistante maternelle agréée. Votre salariée bénéficie également de la réduction des cotisations salariales (taux maximum de réduction de 21,5%).

### **A quelle date s'applique la réduction des cotisations salariales ?**

Si vous ne bénéficiez ni du complément libre choix du mode de garde de la Paje, ni de l'Afeama, la réduction s'applique à la rémunération des heures majorées ou complémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007. Les heures majorées ou complémentaires effectuées en septembre 2007 et payées en octobre 2007 ne sont donc pas concernées.

## **Les salariés concernés**

### **Mon assistante maternelle est agréée et garde mon enfant âgé de moins de 6 ans. Puis-je appliquer l'allègement de cotisations salariales ?**

Non, vous ne pouvez pas appliquer la réduction de cotisations salariales, puisque celles-ci sont déjà intégralement prises en charge par la CAF ou la MSA.

### **Mon assistante maternelle n'est pas agréée. Puis-je appliquer l'allègement de cotisations salariales ?**

Oui, elle peut bénéficier de la réduction de cotisations salariales, celles-ci n'étant pas prises en charge par la CAF ou la MSA.

### **Mon assistante maternelle agréée garde mon enfant âgé de plus de 6 ans. Puis-je appliquer l'allègement de cotisations salariales ?**

Oui, votre assistante maternelle peut bénéficier de la réduction de cotisations salariales, celles-ci n'étant pas prises en charge par la CAF ou la MSA.

## **Les heures concernées**

### **Quelles sont les heures concernées ?**

Sont concernées :

- Les heures majorées : ce sont les heures effectuées au-delà de 45 heures par semaine\*. La rémunération de ces heures est majorée selon le taux contractuel fixé par le contrat de travail.
- Les heures complémentaires : ce sont les heures effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire prévu au contrat de travail par les assistantes maternelles effectuant moins de 45 heures par semaine\*. Aucune majoration n'est appliquée aux heures complémentaires.

\*Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur en ligne sur le site [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr) :

<http://www.fepem.fr>

### **Je bénéficie du complément de libre choix du mode de garde de la Paje ou de l'Afeama, et mon salarié effectue des heures complémentaires. Puis-je appliquer l'allègement de cotisations salariales ?**

Non, vous ne pouvez pas appliquer la réduction de cotisations salariales, puisque celles-ci sont déjà intégralement prises en charge par la CAF ou la MSA. Toutefois, les heures complémentaires effectuées par votre salarié ouvre droit à l'exonération fiscale.

## **Fiscalité**

### **Quel est l'avantage fiscal pour l'employeur ?**

La loi Tepsa (loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat) ne prévoit pas de nouveauté en matière fiscale pour vous en tant qu'employeur. Comme auparavant, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt, égal à 50% des dépenses engagées en 2007, dans la limite d'un plafond.

### **Quel est l'avantage fiscal pour le salarié ?**

Votre salarié ne paie pas d'impôt sur le revenu sur la rémunération correspondant aux heures majorées ou complémentaires. Cette rémunération est toutefois ajoutée au revenu fiscal de référence et prise en compte pour l'appréciation des limites de revenus conditionnant le bénéfice de la prime pour l'emploi. Pour en savoir plus sur les avantages fiscaux, consultez le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) sur lequel peuvent être déposées toutes questions par courriel (réponse sous 48H) ou contactez le Centre Impôts Service 0 820 32 42 52

<http://www.impots.gouv.fr>

### **Comment calculer le net fiscal à partir d'octobre 2007 ?**

La rémunération brute des heures majorées ou complémentaires étant exonérée d'impôt sur le revenu, vous ne devez pas l'inclure dans le calcul du salaire net imposable. Si vous déclarez votre assistante maternelle agréée avec Pajemploi, le centre Pajemploi établit pour vous l'attestation d'emploi (qui vaut bulletin de salaire) tenant compte de l'exonération d'impôt pour le calcul du net fiscal. Le cumul imposable des revenus 2007 figurant sur l'attestation d'emploi de décembre 2007 tiendra compte de l'exonération d'impôt sur le revenu.

## **Réduction des cotisations salariales**

### **Quels sont les avantages sociaux de la loi TEPA ?**

- Si vous bénéficiez de la prise en charge de la CAF ou de la MSA : il n'y a pas d'incidence sur les cotisations salariales, celles-ci étant déjà intégralement prises en charge par ces caisses.
- Si vous ne bénéficiez pas de la prise en charge de la CAF ou de la MSA, votre salarié peut, en cas d'heures majorées ou complémentaires ouvrir droit à la réduction des cotisations salariales.

## **Modalités déclaratives**

### **DNS**

### **J'utilise la DNS et je ne bénéficie pas de l'Afeama. Comment faut-il faire pour déclarer des heures majorées ou complémentaires et bénéficier des allègements ?**

*Document d'information synthétique établi à la date du 19/01/12*

*Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.*

Au moment de l'établissement de votre déclaration, nous vous invitons à contacter directement l'Urssaf dont vous relevez afin qu'elle puisse prendre en compte les heures majorées ou complémentaires ouvrant droit à réduction de cotisations salariales.

## **PAJEMPLOI**

### **J'utilise Pajemploi. Comment faut-il faire pour déclarer des heures majorées ou complémentaires ?**

- Vous êtes inscrit sur Internet à notre service « Pajemploi en ligne » : Vous pouvez déclarer les heures supplémentaires sur votre volet Pajemploi en ligne ;
- Vous n'avez pas d'accès à Internet : sur le volet social papier, indiquez le nombre d'heures majorées ou complémentaires.